

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2013

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Membres Présents : MM. GUERDER, REITER, PRETZ, BAUCHEL, KORMANN, LELONG, SCHWEITZER, THIL
MMES, BACH, MORISSEAU, TEITGEN
Absents avec excuse : RIES, KAISER, THIRION (procuration à JM REITER)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'ajout à l'ordre du jour des points supplémentaires suivants :

- Acceptation d'un chèque
- Taxe d'aménagement : exonération facultative
- Forêt du Branzel : devis ONF

Le Conseil municipal accepte.

281013-1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2013

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Compte Rendu du Conseil Municipal du 07 octobre 2013.

Décision prise à l'unanimité

281013-2/ COMMUNICATIONS & DIVERS

- **ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS A SEMMING**
France Télécom a d'ores et déjà validé les travaux réalisés à Semming. La validation par ERDF est en cours de traitement.
- **STATION DE DEFERRISATION**
Le chantier est démarré depuis le 14 octobre 2013. Les travaux de VRD sont en cours.
- **ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS A FAULBACH**
Le démarrage du chantier est programmé d'ici la fin de l'année.
- **PARKING TOURISTIQUE**
Le chantier de création d'un parking touristique est en cours ainsi que la réalisation d'un chemin piéton vers le bourg ancien.
- **CLASSEMENT DES ORGUES DE L'ÉGLISE SAINT-NICOLAS**
Le classement des orgues de l'église Saint-Nicolas devrait intervenir dans le courant du mois de décembre 2013 à l'issue de la commission des Monuments Historiques.
- **CHANTIER CITADELLE**
La campagne de fouilles archéologiques se poursuit sur le site haut de la citadelle. Le chantier de restauration reste pour l'instant suspendu.
- **EXPOSITION JEAN-MARIE PELT**
L'exposition programmée à Rodemack dans le cadre du 80^{ème} anniversaire de Jean-Marie Pelt a été inaugurée en sa présence le mardi 22 octobre.
- **EXPERTISE DU CHANTIER DE RESTAURANT PERISCOLAIRE**
A la demande des consorts Faramelli, le Tribunal Administratif de Strasbourg a ordonné la tenue d'une expertise pour constater les sinistres causés sur leurs biens par le chantier de restaurant périscolaire. L'expertise s'est déroulée le vendredi 18 octobre 2013 sur le chantier et la propriété concernée. La commune ayant fourni les documents demandés par l'expert (plans, permis de construire, plans d'exécution,...), nous sommes dans l'attente d'une note de l'expert valant pré-rapport.

281013-3/ APPROBATION DE LA 3^{ème} MODIFICATION DU PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13 et R123-15 à R123-25 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/03/2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/08/19 en date du 19 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la 3^{ème} modification du PLU ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le dossier de 3^{ème} modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.
- Dit que conformément aux articles L123-10 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Rodemack aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - 17 Quai Paul Wiltzer 57000 METZ).
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires conformément à l'article L123-12 que :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune observation à apporter à la modification du PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces observations.

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal). La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en Mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

Décision prise à l'unanimité

281013-4/ AIDE AU FINANCEMENT A LA FORMATION BNSSA

Vu la demande formulée par M et Mme BENEUCI pour le compte de leur fille Déborah en vue du financement de sa formation au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une subvention de 100€.

Décision prise à l'unanimité

281013-5/ CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL: ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50% par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et sera attribuée à monsieur BOURSON Jean-Paul.

Décision prise à l'unanimité

281013-6/ REGIE DE RECETTES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 1992 de création d'une régie de recette pour l'encaissement des droits de location des gîtes communaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 1993 de création d'une régie de recette pour l'encaissement des recettes pour l'établissement de photocopies ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2001 de création d'une régie de recette pour l'encaissement des recettes pour les locations du foyer socioculturel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 - Les régies de recettes suivantes : location des gîtes, photocopies et location du Foyer socioculturel - sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Rodemack à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la mairie de Rodemack

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de gîtes communaux
- Etablissement de Photocopies
- Location du foyer socioculturel

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèce
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance,...

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500€

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les 2 mois ;

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les 2 mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 11 - Le maire de Rodemack et le comptable public assignataire de Thionville et 3 Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision prise à l'unanimité

281013-7/ CONVENTION SPECIFIQUE DE MUTUALISATION DES MOYENS POUR L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS ET ESPACES VERTS SUR VICC: AVENANT N°1

Après avoir entendu l'exposé du maire sur les termes de la convention spécifique de mutualisation des moyens pour l'entretien des plantations sur les Voiries d'Intérêt Communautaires et le projet d'avenant n°1 relatif au nouveau montant de la participation annuelle de la CCCE, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De valider le projet d'avenant n°1 à la convention spécifique de mutualisation des moyens pour l'entretien des plantations et espaces verts sur VICC dont le montant pour l'année n+1 est de 12 146.60 € TTC
- D'autoriser le maire à signer les documents correspondants

Décision prise à l'unanimité

281013-8/ REMPLACEMENT DU POTEAU D'INCENDIE ROUTE DE THIONVILLE

Après avoir entendu l'exposé du maire sur la nécessité de remplacer le poteau incendie situé route de Thionville, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter l'offre de VEOLIA pour un montant de 6 406.28€ TTC.
- d'inscrire la somme correspondante au budget primitif 2014.

Décision prise à l'unanimité

281013-9/ ACCEPTATION D'UN CHEQUE

Le Conseil Municipal accepte le versement du chèque suivant :

- 1029.05 € par GROUPAMA, pour le remboursement de frais d'avocat dans le cadre de l'affaire Commune de Rodemack/Faramelli.

Décision prise à l'unanimité

281013-10/ TAXE D'AMENAGEMENT : EXONERATION FACULTATIVE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, décide d'exonérer de la taxe d'aménagement:

1° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ ou PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Décision prise à l'unanimité

281013-11/ FORÊT DU BRANZEL : DEVIS ONF

Après avoir entendu l'exposé du maire sur le déroulement de la campagne d'abattage et de façonnage de bois de chauffage dans la forêt du Branzel, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de valider les devis de l'Office National des Forêts pour un montant global de 1 280€ ht réparti comme suit :

- Travaux d'exploitation de stères en assistance technique à donneur d'ordre : 320.00€ ht
- Travaux d'entretien liés à l'exploitation : 400.00€ ht
- Prestation pour le bois de chauffage : 560€ ht

Décision prise à l'unanimité

